MINISTÈRE DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE. la Jeunesse, DES ARTS, et des Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse, DES ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

	ARTICLE PREMIER.
	l'Eglise de Festelemps (Dordogne)
	Le Moistes de nourra s'renoser auxôts travates qu'en sucusteurt la groundage et
	mitted resigning 1909 may un moseoù anog meleve zonenn ambest in zaciennen
	appartenant à la Commune de Festalemps
est	inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
	Touse infraction any disposition 2 .TRA regraphs (the larticle 2 positio (modifical due immedile inserts are l'acceptaine amplifications and acceptaine descriptions of the contract of the c
	Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Festalemps.
	qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
	Paris, le Al Die Company de la Company de la Paris, le Al Die Company de la Company de
	de la company de
	Lave Just be mount of the consider on Ministre des Beaux
	T. S. V, P.

77-646-J. M. 604699. [10713]